

ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2025-05-68T

<u>Objet</u> : Réglementation du stationnement. Travaux de modification d'équipements bancaires au droit du n° 8 avenue Paul Doumer le 13 juin 2025.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de modification d'équipements bancaires effectués par la société TRANSPORT COTTIN (47 avenue du 8 mai 1945 - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE) le 13 juin 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement, au droit du **n°8 avenue Paul Doumer**

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Du jeudi 12 juin à 18h00 au vendredi 13 juin 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit, sur les deux places de stationnement face au 8 avenue Paul Doumer afin de permettre le stationnement du véhicule de travaux.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100,

Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

<u>ARTICLE 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le : 12 juin 2025

Fait à Gournay-sur-Marne, le 26 mai 2025



L'adjoint au Maire chargé du Cadre de Vie **Delphine SCHLEGEL**